

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Nadeau reçoit un traitement annuel de 155 795 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Nadeau comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Nadeau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Nadeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

M^e Nadeau peut demander que ses fonctions de vice-présidente du Tribunal prennent fin avant l'échéance du 5 mars 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement qu'elle avait comme vice-présidente du Tribunal sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Nadeau se termine le 5 mars 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Nadeau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUCIE NADEAU

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64348

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la désignation de M^e Jean Paquette comme vice-président du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) institue le Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE l'article 52 de cette loi prévoit que seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne des vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent remplir les exigences prévues à l'article 52 de la loi, qu'ils sont désignés après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre et qu'ils deviennent, à compter de leur nomination, membres du Tribunal avec charge administrative;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 266 de cette loi prévoit que jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 61 de la loi, la rémunération et les autres conditions de travail des personnes qui deviennent membres du Tribunal après son institution sont fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un vice-président du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M^e Jean Paquette, commissaire de la Commission des relations du travail, soit désigné à compter du 1^{er} janvier 2016 vice-président du Tribunal administratif du travail, pour un mandat de trois ans, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Jean Paquette comme vice-président du Tribunal administratif du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean Paquette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Tribunal administratif du travail, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

M^e Paquette exerce ses fonctions au bureau du Tribunal à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Paquette reçoit un traitement annuel de 147 123 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Paquette comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Paquette peut démissionner de son poste de vice-président du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Paquette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Paquette se termine le 31 décembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente du Tribunal, M^e Paquette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN PAQUETTE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé